

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-terre Cedex

Basse-terre, le 03 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARDEL S.A.

Section Gardel
97160 Le Moule

Références :RED-PRT-IC-2024- 185b
Code AIOT : 0022100036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement GARDEL S.A. implanté Section Gardel 97160 Le Moule. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARDEL S.A.
- Section Gardel 97160 Le Moule
- Code AIOT : 0022100036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La sucrerie GARDEL est implantée au sein d'un domaine de 1000 hectares sur la commune du Moule. Cette société est également une société agricole.

Depuis 1995, le site de GARDEL est la dernière sucrerie de la Guadeloupe continentale.

La mélasse (sous-produit) générée lors de la campagne sucrière est en majeure partie transformée en rhum industriel par la distillerie SIS BONNE MERE sur son site de Sainte-Rose.

La vapeur nécessaire au fonctionnement des installations de la sucrerie durant la campagne sucrière est fournie par la centrale thermique voisine exploitée par ALBIOMA. Le site GARDEL fournit à Albioma de la bagasse qui est utilisée comme combustible par la centrale thermique sur ses chaudières ALM1 et ALM2. En échange de cette bagasse, ALBIOMA fournit à la sucrerie de la vapeur. Ces 2 sites industriels sont interconnectés via un convoyeur à bagasse et une tuyauterie vapeur. Le transfert de bagasse en échange de vapeur est encadré par un protocole d'accord entre ces deux entreprises daté du 28 février 1996.

L'installation possède un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation datant du 30 novembre 2022 suite au nouveau projet de plateforme de compostage.

Le 11 juillet 2023 l'inspection des installations classées a effectué un contrôle de ce site sur la base de ce nouvel arrêté préfectoral. Plusieurs non-conformités ont été constatées, ainsi un arrêté préfectoral de mise en demeure datant du 07 septembre 2023 a été établi.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien et surveillance des réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 3.2.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	6 mois
4	Dispositif de collecte d'effluents	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 3.2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.1.2 ; Arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 septembre 2023	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Maintien mise en demeure - Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.3.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022,	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	incendie	article 6.5.1	prescription	l'exploitant	
11	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.5.2 ; Arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 septembre 2023	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Maintien de mise en demeure - Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.5.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
13	Mesures d'évitement	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 7.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 7.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
15	Mesures d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 7.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
16	Autosurveillance de l'épandage	Arrêté Préfectoral du 01/12/2022, article 8.3.11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bilan annuel GERP	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de suspension
3	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 3.2.7.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Entretien et suivi bassin de lagunage	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 3.2.7.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022,	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 5.1.2		
8	Localisation des stocks de substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
17	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du jour s'est attachée à réaliser le suivi des non-conformités établies lors de l'inspection 2023 et notamment les prescriptions qui ont fait l'objet de la mise en demeure du 07 septembre 2023. Il a ainsi pu être constaté que peu de non-conformités sont aujourd'hui levées. Des éléments sont encore en attente pour la plupart des constats établis.

Enfin, l'imperméabilisation du canal de rejet des vinasses n'est toujours pas effectif. Ce sujet qui a fait l'objet d'une mise en demeure en 2023 peut être considéré comme l'enjeu le plus important au regard des impacts potentiels sur l'environnement. Au regard de l'absence de travaux de mise en conformité, une astreinte administrative journalière sera donc proposée à M. le Préfet de Guadeloupe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan annuel GERP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 1.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan GERP
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente : des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ; de la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets dangereux et non dangereux, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle,

canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. L'exploitant transmet cette déclaration par le biais du site Internet appelé GEREP (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes).
Constats : <i>Rappel de l'inspection 2023 : L'exploitant ne prenait pas en compte l'ensemble des sources d'eau du site dans son bilan annuel d'émission GEREP.</i> En 2024, le bilan 2023 transmis sur GEREP fait bien mention de l'ensemble des sources d'eau du site. L'installation a consommé environ 30 000 m³ d'eau en 2023, ce qui semble représentatif de l'activité du site. Pour rappel, GARDEL est autorisée à prélever jusqu'à 135 000 m³ par an.
Observation à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Avec un prélèvement d'environ 30 000 m³/ an, l'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant est concerné par les prescriptions de l'Arrêté Ministériel relatif à la sécheresse paru le 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien et surveillance des réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : <i>Rappel inspection 2023 : le fossé réceptionnant les eaux de process du site et les transférant au bassin de lagunage n'était pas étanche.</i> Lors de l'inspection du jour, les eaux de process se rejetaient toujours dans un fossé naturel avant

transfert dans le bassin de lagunage. L'exploitant a indiqué avoir étudié 2 solutions : - étanchéifier le fossé ; - transférer les eaux de process par une tuyauterie. L'exploitant souhaite s'acheminer vers la seconde solution et est en recherche de prestataire. Des devis sont en cours de réalisation. L'exploitant s'est engagé oralement à réaliser ces travaux durant l'inter-campagne, afin de respecter la prescription pour la campagne 2025. La mise en demeure n'est pas respectée dans le délai imparti.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit au plus tôt transmettre les devis en cours de réalisation et un planning des travaux à exécuter durant l'inter-campagne. Au regard du non-respect de cette mise en demeure, une astreinte administrative journalière sera proposée à M. le Préfet. Un sursis de 6 mois à cette sanction, correspondant à la période d'inter-campagne, sera également proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Entretien et suivi des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 3.2.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien installation de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Constats :

Rappel inspection 2023: Aucune fiche de suivi ni registre n'était disponible pour le suivi des 2 débourbeurs-déshuileurs du site.

L'exploitant a transmis le bon de commande n°23231477 en date du 17/05/2024 pour le nettoyage des décanteurs du site.

Il devra veiller à établir les fiches de suivi et à les intégrer dans un registre relatif à l'intervention sur les décanteurs du site.

Par ailleurs, l'exploitant a également indiqué la présence de 2 autres décanteurs sur le site, notamment un vers la station-service interne au site (ce constat sera traité au point suivant).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de collecte d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Nombre de déshuileur

Prescription contrôlée :

L'ensemble des effluents aqueux produits par l'activité de la sucrerie sont identifiés à partir de 9 bassins de collecte.

L'identification des bassins de collecte et leur exutoire sont identifiés selon le schéma ci-contre :

- BV1 (parking) : Traitement par un fossé enherbé.
- BV2 : Réseau eaux pluviales.
- BV3 : Traitement par un séparateur d'hydrocarbures.
- BV4 : Traitement par un séparateur d'hydrocarbures.
- BV5 à BV9 : Traitement par la lagune.

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection, la présence de 4 décanteurs sur le périmètre ICPE du site alors que l'arrêté d'autorisation du site n'en mentionne que 2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra indiquer à l'inspection des installations classées si les 2 débourbeurs découverts sont toujours en fonctionnement actuellement et s'ils sont connectés aux réseaux du site.

Si c'est le cas, l'exploitant transmettra un plan des réseaux à jour ainsi qu'une proposition de modification de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien et suivi bassin de lagunage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 3.2.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de lagunage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. Le bassin de lagunage est équipé d'un point de repère permettant d'identifier un niveau haut déterminé par l'exploitant. L'exploitant procède à un contrôle visuel journalier du niveau du bassin et consigne les résultats du contrôle visuel dans un registre. Les résultats du contrôle visuel sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le bassin de lagunage fait l'objet d'un nettoyage régulier, lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement, et dans tous les cas au moins une fois par an. Un contrôle de l'état d'étanchéité du bassin de lagunage est effectué tous les ans. Les résultats du contrôle d'étanchéité sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <i>Rappel inspection 2023 : Absence de suivi écrit lors des entretiens du bassin de lagunage.</i> Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a présenté le suivi réalisé sur le bassin de lagunage depuis l'année passée. Ce suivi est formalisé à travers l'outil de GMAO de l'exploitation présenté en séance. L'exploitant propose par ailleurs de réaliser également une checklist précise à annexer à la

procédure de suivi actuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement. L'exploitant met en place le tri à la source et la collecte séparée des déchets non dangereux de papier, de métal, de plastiques, de verre et de bois, y compris pour les déchets de construction et de démolition, conformément aux dispositions définies par les articles R.543-278 et suivants du code de l'environnement.
Constats : <i>Rappel inspection 2023: présence de 2 bennes de déchets contenant des déchets mal triés.</i> Lors de l'inspection du jour, aucune benne contenant des déchets mal triés n'a été constatée. L'exploitant a par ailleurs présenté les investissements et devis en cours de réalisation à ce sujet : - nouvelles poubelles + bennes de tri sélectif 5 flux ; - nouvelles signalétiques ; - sensibilisation des équipes
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.1.2 ; Arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 septembre 2023
Thème(s) : Risques accidentels, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : <i>Rappel inspection 2023 : présence d'amas de chaux solide dans le magasin de stockage.</i> Lors de l'inspection du jour, le magasin était nettoyé bien que des traces de poussières étaient visibles dans l'enceinte du magasin. L'exploitant a indiqué que des nettoyages sont réalisés par une entreprise externe. Par ailleurs, une réflexion est en cours concernant la modification du contenant de la chaux solide (big-bag) qui ne semble pas assez résistant, entraînant la prolifération régulière de poussière dans le magasin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra continuer les nettoyages réguliers et les formaliser au travers d'une procédure claire concernant la gestion de cette problématique. Cette prescription de la mise en demeure n'est pas soldée, la mise en demeure est maintenue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Localisation des stocks de substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Substances dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :
<i>Rappel inspection 2023: le registre des substances dangereuses du site n'était pas à jour.</i>
Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a présenté en séance la liste à jour. Cette liste est gérée par l'application Divalto qui est un logiciel ERP (entreprise ressource planning) de gestion de stock.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes sont mises à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <i>Rappel inspection 2023: absence de consigne de sécurité dans le bâtiment ensachage.</i> Lors de l'inspection du jour, il a été constaté la présence de consignes de sécurité dans le bâtiment ensachage. L'exploitant a précisé par ailleurs que les consignes de sécurité de certaines zones étaient en cours d'amélioration, tout comme l'affichage ATEX de certaines zones.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier de la présence des consignes de sécurité et ATEX dans l'ensemble des zones concernées du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Moyens d'intervention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.5.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces moyens se composent à minima de ceux décrits dans l'étude de dangers.

Les moyens de lutte sont adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

trois bornes incendie, alimentées par le réseau public, avec un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous un bar de pression pendant au moins deux heures pour l'activité de la sucrerie ;

une bouche incendie, alimentée par une réserve d'eau de 650 m³ de la sucrerie, avec un débit minimum de 60 m³/h sous un bar de pression pendant au moins deux heures pour l'activité de compostage ;

de deux réserves d'eaux (650 m³ et 750 m³, cette dernière étant disponible en campagne sucrière), réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence par le service départemental incendie et secours ;

des robinets d'incendie armés (RIA) ;

des postes d'incendie additivés (PIA) ;

d'extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et placés aux endroits stratégiques ;

un système de détection incendie et d'alarme à déclenchement automatique pour les bâtiments à risques ;

les dispositifs d'aspiration des moyens de lutte contre l'incendie doit être réalisé conformément à la norme NF S 62-24 et installés en dehors de la zone de rayonnement thermique et de chute de matériaux en cas d'incendie.

Constats :

Rappel inspection 2023: absence de détection incendie dans certains bâtiments, absence de RIA dans certaine partie du site, aucune bouche incendie présente.

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a indiqué que l'ensemble des bâtiments à risques étaient pourvues de détection incendie, sauf la partie parc matériel. Cette zone n'est également pas couverte par un RIA.

L'exploitant a également indiqué qu'une seule réserve d'eau de 1 800 m³ est en place sur le site, au lieu des 2 prévues de 650 et 750 m³.

Enfin, un plan de défense incendie est en cours de rédaction.

La mise en demeure est maintenue pour cette prescription, des précisions étant attendues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette son plan de défense incendie, et qu'il justifie que les moyens de secours actuellement en place sont toujours proportionnés au risque incendie et toujours conformes à son étude de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.5.2 ; Arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 septembre 2023
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de détection, de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Constats : <i>Rappel de l'inspection 2023: Absence d'entretien des bornes incendie du site.</i> Lors de l'inspection du jour, les bornes incendies du site n'avaient toujours pas été vérifiées. Dans la continuité du point précédent, la mise en demeure est maintenue pour ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra faire entretenir les bornes incendies de son site de manière à justifier d'un débit de 60 m ³ /h pendant au moins 2 heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de mise en demeure, demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 6.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Des exercices réguliers sont réalisés avec le SDIS. Ils portent notamment sur l'accessibilité aux installations des engins d'intervention externe, sur le maniement des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, et sur l'application des consignes de sécurité et d'alerte.
Constats : <i>Rappel inspection 2023: aucun exercice avec le SDIS réalisé.</i> Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a indiqué être en contact avec le SDIS concernant l'organisation d'un exercice incendie. La priorité a toutefois été donnée au dépôt de Jarry se trouvant en zone PPRT.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra relancer le SDIS pour organiser un exercice incendie sur le site du Moule.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Mesures d'évitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les principales mesures d'évitement suivantes, en vue de la préservation de la faune, de la flore et

de l'habitat, sont mises en œuvres : - la réserve d'eau située à l'Est de la plate-forme est maintenue ; - les arbres existants situés sur le chemin d'accès à la plate-forme sont préservés ; autant que possible, les travaux en période de reproduction des oiseaux et en période nocturne sont évités ; - des mesures visant à identifier et déplacer l'<i>Anolis marmoratus</i> sont mis en œuvre, notamment durant les phases de chantier.
Constats : <i>Rappel inspection 2023: L'exploitant devait transmettre un bilan des mesures d'évitement effectuées pour la construction de la plateforme de compostage.</i> A la date de l'inspection du jour, aucun bilan n'a été transmis à l'inspection des installations classées. Au regard des demandes répétées, une mise en demeure pour cette prescription sera proposée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse le bilan des mesures d'évitement établies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les principales mesures de réduction suivantes, en vue de la préservation de la faune, de la flore et de l'habitat, sont mises en œuvres : - en phase travaux, les entreprises intervenant respecteront une charte environnementale ; - en phase travaux, un suivi sera mis en œuvre par un conseiller écologue ou paysager afin de s'assurer du respect des dispositions environnementales ; - des plantations sont mises en œuvre afin de constituer un corridor écologique et d'améliorer l'intégration paysagère ; - la liste des espèces utilisées pour la revégétalisation du site est transmise à l'inspection des installations classées.

Constats : <i>Rappel inspection 2023: L'exploitant devait transmettre un bilan des mesures de réduction en vue de la préservation de la faune, flore et habitat, effectuées pour la construction de la plateforme de compostage.</i> A la date de l'inspection du jour, aucun bilan n'a été transmis à l'inspection des installations classées. Au regard des demandes répétées, une mise en demeure pour cette prescription sera proposée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette le bilan des mesures de réduction effectuées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Mesures d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2022, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les principales mesures de compensation suivantes, en vue de la préservation de la faune, de la flore et de l'habitat, sont mises en œuvres : - le suivi de la faune, notamment des oiseaux et chiroptères, par deux inventaires, l'un en saison sèche, l'autre en saison humide, sur une période d'au moins 5 ans.
Constats : <i>Rappel inspection 2023: L'exploitant devait transmettre un bilan des mesures ERC mise en place lors de la construction de la plateforme de compostage.</i> A la date de l'inspection du jour, aucun bilan n'a été transmis à l'inspection des installations classées. Au regard des demandes répétées, une mise en demeure pour cette prescription sera proposée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette ce bilan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Autosurveillance de l'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2022, article 8.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, Épandage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés. Il est intégré dans le rapport annuel d'activité visé par l'article 1.6.1 du présent arrêté.
Constats : <i>Rappel inspection 2023: absence de bilan épandage pour l'année 2022.</i> A date de l'inspection du jour, aucun bilan d'épandage 2022 et 2023 n'avait été transmis à l'inspection. Une mise en demeure sera proposée pour le non-respect de cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un bilan d'épandage pour les 2 dernières années et réaliser ce bilan chaque année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Rappel inspection 2023 : l'exploitant avait transmis une liste des équipements sous pression qui n'était pas à jour.

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a transmis une nouvelle liste d'ESP à jour mentionnant l'ensemble des points attendus conformément à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Suivant cette liste, l'ensemble des équipements est à jour de ses inspections ou requalifications périodiques.

Type de suites proposées : Sans suite